

Lettre Ouverte du PHROC au SecrÃ©taire GÃ©nÃ©ral de lâ??ONU

Description

A Monsieur Ban Ki-Moon, SecrÃ©taire GÃ©nÃ©ral des Nations Unies

Cher Monsieur le SecrÃ©taire GÃ©nÃ©ral,

Dans le contexte de la poursuite de lâ??attaque militaire contre la Bande de Gaza occupÃ©e, vous avez rÃ©cemment dÃ©clarÃ© aux membres distinguÃ©s du Conseil de SÃ©curitÃ© de lâ??ONU que Â« une fois de plus, les civils paient le prix de la poursuite du conflit Â». Le Conseil des Organisations Palestiniennes des Droits de lâ??Homme (PHROC), regroupement de douze organisations palestiniennes des droits de lâ??Homme dans les Territoires Palestiniens OccupÃ©s (TPO), est extrÃªmement prÃ©occupÃ© par la poursuite des attaques aveugles et disproportionnÃ©es dâ??IsraÃ«l contre les civils palestiniens et les objectifs civils dans la bande de Gaza. Il faut remarquer que la population de la Bande de Gaza vit sous un blocus imposÃ© par IsraÃ«l depuis sept ans, ce qui constitue une sorte de punition collective. ConsÃ©quence, 70 pour cent des Palestiniens de la Bande de Gaza dÃ©pendent de lâ??aide humanitaire et nâ??ont pas pu se remettre des dÃ©gÂ¢ts et destructions causÃ©s pendant les prÃ©cÃ©dentes offensives israÃ©liennes, dont Â« lâ??OpÃ©ration Plomb Durci Â» et Â« lâ??OpÃ©ration Pilier de DÃ©fense Â».

Â« Lâ??OpÃ©ration Bordure Protectrice Â» a surgi dans le contexte dâ??un conflit armÃ© continu et dâ??une occupation belligÃ©rante. Par consÃ©quent, IsraÃ«l ne peut pas sâ??appuyer sur lâ??argument de lâ??autodÃ©fense dans le sens de lâ??article 51 de la Charte des Nations Unies. IsraÃ«l doit donc agir en accord avec les lois qui rÃ©gissent la conduite des hostilitÃ©s et lâ??occupation. De plus, si lâ??on considÃ¨re en toile de fond la campagne militaire punitive Ã grande Ã©chelle menÃ©e par IsraÃ«l en Cisjordanie aprÃ¨s la disparition, et finalement la mort regrettable, de trois colons israÃ©liens, les rÃ©centes hostilitÃ©s dans la Bande Gaza montrent quâ??un calendrier politique plus vaste attise les actions dâ??israÃ«l.

Le 15 juillet 2014 Ã 13 H., les organisations palestiniennes des droits de lâ??Homme ont enregistrÃ©, dans le contexte de Â« lâ??OpÃ©ration Bordure Protectrice Â», lâ??assassinat de 194 Palestiniens, dont 37 enfants et 28 femmes. Dâ??aprÃ¨s les premiÃ¨res enquÃªtes dâ??Al Mezan, 141 (soit 72,7%) des Palestiniens tuÃ©s doivent Ãªtre considÃ©rÃ©s comme des civils. Par ailleurs, au moins 1.218

Palestiniens souffrent de blessures et 1.489 maisons ont Ã©tÃ© dÃ©truites ou endommagÃ©es, dont 276 par des attaques directes sur les maisons. Parmi les morts, au moins 76 ont pour cause lâ??attaque directe sur les maisons. Al Mezan prÃ©cise aussi que 23 Ã©coles, 34 mosquÃ©es, un centre dâ??ambulances, 13 bureaux dâ??ONGs, 38 bateaux de pÃªche et 5 hÃ´pitaux ont Ã©tÃ© endommagÃ©s ou dÃ©truits. Le Bureau des Nations Unies pour lâ??Aide Humanitaire dans les TPO a annoncÃ© que 17.000 Palestiniens ont cherchÃ© un abri dans les Ã©coles de lâ??UNWRA et 6.500 autres chez les membres de leur famille ou leurs amis.

Le PHROC souligne que toutes les parties engagÃ©es dans les combats pendant un conflit armÃ© doivent adhÃ©rer aux textes de la lÃ©gislation humanitaire internationale. Le principe de distinction requiert que toutes les parties fassent la diffÃ©rence entre civils et combattants, ainsi quâ??entre propriÃ©tÃ©s civiles et objectifs militaires. Par ailleurs, le principe de proportionnalitÃ© prescrit que le lancement dâ??une attaque, dont on peut supposer quâ??elle causera la perte accidentelle de vies civiles, des blessures sur des civils ou des dÃ©gÃ¢ts sur des propriÃ©tÃ©s civiles, de faÃ§on excessive par rapport Ã lâ??avantage militaire concret et direct espÃ©rÃ©, est interdit. Tout manquement Ã ces principes de la lÃ©gislation humanitaire internationale peut se retrouver sous lâ??accusation de crime de guerre.

De plus, les civils palestiniens des TPO sont sous la protection de la QuatriÃ¨me Convention de GenÃ¨ve. En tant que Puissance Occupante, IsraÃ«l doit assurer le bien-Ãªtre et la sÃ©curitÃ© de la population occupÃ©e et respecter le droit des Palestiniens Ã la vie et Ã la sÃ©curitÃ©. Et donc, avant de lancer une attaque militaire, IsraÃ«l a lâ??obligation de fournir un Â« avertissement prÃ©alable efficace Â» pour des attaques qui Â« peuvent affecter la population civile Â» et doit Ãªtre prudent dans le choix des moyens et des mÃ©thodes dâ??attaque dans le but dâ??Ã©viter et de minimiser la mort de civils. La Â« mÃ©thode de frappe sur le toit Â» couramment utilisÃ©e par IsraÃ«l jusquâ??ici et par laquelle il avertit les civils palestiniens de lâ??imminence dâ??une attaque aÃ©rienne pour bombarder leur maison, doit Ãªtre considÃ©rÃ©e comme illÃ©gale en elle-mÃªme Ã©tant donnÃ©s les dommages intentionnels et inutiles causÃ©s aux maisons des civils et la menace injustifiÃ©e quâ??elle comporte sur la vie des civils. Bien pire, au cours des rÃ©centes attaques, des civils palestiniens ont Ã©tÃ© tuÃ©s par des Â« missiles dâ??alerte Â», dont au moins trois femmes et un enfant. Aujourdâ??hui, une mÃ¨re et son bÃ©bÃ© de 5 jours ont Ã©tÃ© blessÃ©s dans une attaque de ce genre.

De son propre aveu, IsraÃ«l a ainsi visÃ© intentionnellement des civils palestiniens et leurs maisons. Par exemple, le 8 juillet, le porte-parole de lâ??armÃ©e israÃ©lienne a annoncÃ© que les militaires israÃ©liens avaient dÃ©libÃ©rÃ©ment bombardÃ© quatre maisons de personnes dÃ©finies par IsraÃ«l comme des chefs militants du Hamas.(1) Selon la lÃ©gislation internationale en usage, un objectif militaire acceptable Â« se limite aux objets qui par leur nature, leur emplacement, leur but ou leur utilisation contribuent effectivement Ã une action militaire (â?¦ou) ou si cela offre un avantage militaire Ã©vident Â».(2) Dans ces conditions, le ciblage punitif de maisons appartenant Ã des personnes qui peuvent avoir des liens avec des groupes armÃ©s et qui par ailleurs ne prennent pas part aux hostilitÃ©s, ne peut Ãªtre considÃ©rÃ© comme autorisÃ©.

ConsidÃ©rant lâ??engagement du SecrÃ©taire GÃ©nÃ©ral sur la question de lâ??occupation des TPO par IsraÃ«l, et sa capacitÃ© Ã attirer lâ??attention du Conseil de SÃ©curitÃ© sur toute affaire qui, selon lui, peut menacer le maintien de la paix et de la sÃ©curitÃ© internationales, le PHROC demande Ã M. Ban Ki-moon de :

. Clarifier les obligations dâ??IsraÃ«l en tant que Puissance Occupante engagÃ©e dans des hostilitÃ©s en Palestine
. DÃ©plorer immÃ©diatement et sans Ã©quivoque lâ??attaque aveugle et disproportionnÃ©e dâ??IsraÃ«l contre les civils palestiniens et les objectifs civils
. Exiger que toutes les parties se conforment Ã la lÃ©gislation humanitaire internationale, dont les principes de distinction, de proportionnalitÃ© et de nÃ©cessitÃ© militaire
. ReconnaÃ®tre que la cause fondamentale de lâ??Ã©tat de guerre incessant est lâ??occupation armÃ©e par IsraÃ«l et les violations des lois internationales qui lâ??accompagnent, y compris sur le droit inhÃ©rent des Palestiniens Ã lâ??autodÃ©termination
. Soutenir activement la crÃ©ation et le dÃ©ploiement par les Nations Unies dâ??une force de protection internationale ayant pour mandat de mettre fin aux violations dâ??IsraÃ«l contre le peuple palestinien occupÃ©
. Continuer Ã porter Ã lâ??attention du Conseil de SÃ©curitÃ© les violations contre les droits des Palestiniens
. Prier le Haut Commissaire aux Droits de lâ??Homme de se joindre au SecrÃ©taire GÃ©nÃ©ral pour condamner fermement les violations continuelles des lois internationales par IsraÃ«l.

SincÃ¨rement,

Association Addameer de Soutien aux Prisonniers et de DÃ©fense des Droits de lâ??Homme
Sahar Francis, directeur gÃ©nÃ©ral

Al Haq
Shawan Jabarin, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre de Ressources Badil pour les Droits des RÃ©fugiÃ©s et Ã la RÃ©sidence Palestinienne
Nidan Alazza, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre Ensan pour les Droits de lâ??Homme et la DÃ©mocratie
Shawqi Issa, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre de JÃ©rusalem pour lâ??Aide Juridique et les Droits de lâ??Homme
Issam Aruri, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre des Femmes pour lâ??Assistance et les Conseils Juridiques
Maha Abu Dayyeh, directeur gÃ©nÃ©ral

Association Addameer pour les Droits de lâ??Homme
Khalil Abu Shammala, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre Al Mezan pour les Droits de lâ??Homme
Issam Younis, directeur gÃ©nÃ©ral

DÃ©fense des Enfants Internationale â?? section de Palestine
Rifat Kassis, directeur gÃ©nÃ©ral

Hurryyat â?? Centre pour la DÃ©fense des LibertÃ©s et des Droits Civiques
Helmi Al-araj, directeur gÃ©nÃ©ral

Centre de Ramallah pour lâ??Etude des Droits de lâ??Homme
Iyad Barghouti, directeur gÃ©nÃ©ral

Le Centre Palestinien pour les Droits de lâ??Homme
Raja Sourani, directeur gÃ©nÃ©ral

(1) http://www.btselem.org/gaza_strip/20140708_gaza_operation
(2) ICRC, International Customary Law Rule 8

Traduction : J.Ch. pour lâ??Agence MÃ©dia Palestine

date crÃ©Ã©e
2014/08/14